



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n°10-2016
limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-934 du 15 avril 2010 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 15 avril et le 3 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1798 du 9 juillet 2010 modifiant l'arrêté du n° 10-934 du 15 avril 2010 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 15 avril et le 3 octobre 2010 ;

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

CONSIDERANT le débit du Né constaté au limnigraphe de Salles d'Angles sur le bassin du Né;

CONSIDERANT le débit de la Charente constaté au limnigraphe de Beillant sur le bassin de la Charente ;

CONSIDERANT le débit de la Seugne constaté au limnigraphe de la Lijardière sur le bassin du Seugne ;
SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – NOUVELLES MESURES

1.1 Réduction volumétrique

Conformément à l'article 5.2.3.1 de l'arrêté-cadre n° 10-934 du 15 avril 2010, il est appliqué une diminution au volume annuel restant au 15 juin de :

- - 10% sur le bassin de la Charente (excepté les prélèvements superficiels sur le marais de Rochefort sud ou la diminution est de -30%),
- - 12 % sur le bassin de la Seugne,
- - 26% sur le bassin du né.

Bassin	Mesure	Seuil déclenchant	Niveau de l'indicateur
CHARENTE (sauf MARAIS ROCHEFORT SUD)	- 10% du volume restant au 15 juin	DSA (Débit de Seuil d'Alerte)	16,1 m ³ /s à Beillant le 21 juillet 2010
SEUGNE	- 12 % du volume restant au 15 juin	DSA (Débit de Seuil d'Alerte)	1443 l/s à la Lijardière le 19 juillet 2010
NE	- 26% du volume restant au 15 juin	DI(Débit Intermédiaire)	385l/s à salles d'Angle le 19 juillet 2010

Article 2 : DISPOSITIONS EN VIGUEUR

2.1 Réduction horaire

Pour le bassin du Mignon, conformément à l'article 5 l'arrêté-cadre n° 10-934 du 15 avril 2010, il est appliqué une réduction horaire sur les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation.

Cette mesure s'ajoute à la réduction volumétrique déjà en vigueur et qui est rappelée dans l'article 2 du présent arrêté.

Bassin	Mesure	Seuil déclenchant	Niveau des indicateurs au 13 juillet 2010
MIGNON	Interdiction total de prélèvement de 7h du matin à 20 h le soir	Suivi de l'état des milieux	Assec ou rupture des écoulements

2.2 Réduction volumétrique

Bassin	Mesure	Seuil déclenchant	Niveau de l'indicateur
AUME COUTURE	- 16 % du volume de référence autorisé après application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10-934 du 15/04/2010	PSA (niveau piézométrique d'alerte)	- 1,81 m à Aigre au 18 mai 2010
ANTENNE-ROUZILLE	- 16 % du volume restant au 15 juin	PSA (niveau piézométrique d'alerte)	- 22,61 m à Ballans au 27 juin 2010
CURE-SEVRE NIORTAISE	- 14 % du volume restant au 15 juin	DSA (Débit de Seuil d'Alerte)	2536 l/s à la Tiffardière au 6 juillet
SEVRE NIORTAISE DPF	- 14 % du volume restant au 15 juin	DSA (Débit de Seuil d'Alerte)	2536 l/s à la Tiffardière

			au 6 juillet 2010
CHARENTE (MARAIS ROCHEFORT SUD) prélèvements superficiels	- 28 % du volume restant au 15 juin	Niveau d'eau intermédiaire	1,90 m aux écluses de Bellevue Niveau constaté le 7 juillet 2010
MIGNON	- 30% du volume restant au 15 juin	PI (niveau piézométrique intermédiaire)	- 4,91m au Bourdet au 6 juillet 2010
BOUTONNE	- 12% du volume restant au 15 juin	DSA (Débit de Seuil d'Alerte)	787 l/s au moulin de Châtres au 13 juillet 2010
SEUDRE	- 30 % du volume restant au 15 juin	DI(Débit Intermédiaire)	70 l/s à St André de Lidon au 13 juillet 2010

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du :

- **26 juillet 2010, 8 heures**

En tout état de cause, elles prendront fin le 3 octobre 2010.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté n°10-1882 du 15 juillet 2010 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisé dans l'article 3.

Article 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 23 juillet 2010

LE PREFET,

Henri MASSE